

6-9.00 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION

6-9.01 Les enseignantes et les enseignants réguliers sont payés, à compter du premier jeudi suivant le début de l'année scolaire et à tous les 2 jeudis subséquents. L'année bissextile fera l'objet d'une entente conjointe ad hoc.

6-9.02 Si ces jeudis ne sont pas des jours ouvrables, le versement est remis à l'enseignante ou à l'enseignant le dernier jour ouvrable qui précède les jeudis, sauf pour les versements dus après l'année scolaire.

6-9.03 Le relevé de salaire est expédié à l'école où l'enseignante ou l'enseignant est affecté ou, à sa demande, en début d'année, à une autre école et remis sous pli confidentiel.

6-9.04 La commission distribue les versements de la rémunération de façon à ce que chaque enseignante et chaque enseignant reçoivent :

- a) 10 versements entre le premier jour ouvrable de l'année scolaire et le 31 décembre;
- b) 16 versements par la suite.

6-9.05 Dans les 15 jours suivant la fin de l'année scolaire, la commission fait parvenir à chaque enseignante et à chaque enseignant concernés, les sommes dues en vertu de la convention collective.

6-9.06 Toute rémunération additionnelle est versée selon les modalités prévues à la clause 6-9.01, à l'exception des montants dus aux enseignantes et aux enseignants pour les dépassements du maximum du nombre d'élèves et les frais de déplacement de l'enseignante ou de l'enseignant itinérant, lesquels sont versés 2 fois par année soit : en décembre et en juin.

Les suppléances effectuées par une enseignante régulière ou un enseignant régulier sont payées au plus tard dans les 30 jours de l'événement.

6-9.07 Lors d'une modification à un versement régulier, le relevé de salaire indiquera le ou les motifs exacts de cette modification.

6-9.08 Advenant une erreur sur une ou plusieurs paies imputable à l'employeur et impliquant :

a) des sommes versées en moins : la commission ajustera le salaire de l'enseignante ou de l'enseignant concerné pour le plein montant lors du calcul de la paie suivante.

b) des sommes versées en trop :

1) l'enseignante ou l'enseignant tente de s'entendre avec la commission sur des modalités de remboursement;

2) à défaut d'entente, il est convenu que la récupération de telles sommes par la commission sera faite selon les critères et mécanismes suivants :

- la commission établit d'abord la portion du salaire sur laquelle elle ne peut récupérer. Cette somme ne peut être inférieure à 25% par paie;
- la commission établit ensuite la portion sur laquelle elle peut récupérer en soustrayant du traitement de l'enseignante ou de l'enseignant le montant prévu à l'alinéa précédent;
- la commission retient la somme versée en trop sur chaque paie, à raison de 50% du montant sur lequel elle peut récupérer, et ce, jusqu'à l'extinction de la dette de l'enseignante ou de l'enseignant.

Toutefois, le remboursement devra être effectué en totalité avant le 30 juin de l'année scolaire en cours.

- 6-9.09** L'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité ou affecté à la suppléance régulière reçoit son traitement selon les modalités prévues au présent article.
- 6-9.10** La suppléante ou le suppléant occasionnel, l'enseignante ou l'enseignant à la leçon, l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel ou l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire reçoivent leur traitement selon les modalités prévues au présent article, le relevé de salaire expliquant le calcul de leur rémunération et la période couverte.
- 6-9.11** La suppléante ou le suppléant occasionnel ayant droit à la prime de vacances reçoit la somme due dans les 30 jours si la commission ne l'utilise pas pendant cet intervalle.
- 6-9.12** L'employeur permanent s'engage à verser son traitement à l'enseignante ou à l'enseignant participant à un programme d'échange pendant l'année scolaire de l'engagement selon la clause 6-9.01 en le déposant à son nom dans une institution financière désignée.
- 6-9.13** Quand une enseignante ou un enseignant quitte son emploi à la commission, les sommes dues lui sont remises dans les 15 jours ouvrables suivant son départ.
- 6-9.14** Toute somme due à une enseignante ou à un enseignant décédé doit être versée à sa succession dans les 30 jours du décès.
- 6-9.15** Tout droit et recours découlant de l'application du présent article peuvent être faits conformément aux dispositions prévues au chapitre 9-0.00, et ce, nonobstant le fait que l'enseignante ou l'enseignant ne soit plus en lien contractuel avec la commission au moment du dépôt de l'avis de grief.
- 6-9.16** Le relevé de salaire de l'enseignante ou l'enseignant comprend les renseignements suivants :
- nom et prénom de l'enseignante ou de l'enseignant;

- date et période de paie;
- traitement pour les heures régulières de travail;
- heures supplémentaires de travail;
- détail des déductions;
- paie nette;
- total cumulatif de chacun des éléments précédents si le système de traitement de la paie à la commission le permet;
- état des caisses de congés de maladie;
- relevé du nombre de jours non utilisés pour force majeure.